CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

SIM.-JAC.-HENRI BONNESŒUR-BOURGINIERE,

Député du Département de la Manche,

Sur le Jugement de Louis XVI, dernier roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Un roi traître, parjure et conspirateur envers sa nation; un roi conjuré avec les ennemis de la liberté; un roi qui a livré la patrie au fer des despotes étrangers et aux horreurs de la guerre civile; un roi ennemi et bourreau de son pays; un roi couvert du sang, encore fumant, d'une multitude de victimes immolées par ses ordres et sous ses yeux; un roi plus coupable, lui seul, que tous

les Nérons de l'antiquité; en un mot, Louis XVI peut-il être jugé pour les différens crimes de lèse-nation qu'il a commis envers le peuple français. . . . . ? Tel est le problème moral et politique actuellement soumis aux délibérations de la Convention nationale.

Quoi! l'on demande si Louis XVI peut être jugé. . . . ? Mais si Louis XVI n'est pas jugé, mais si ce tyran n'est pas puni, je vous le demande, Citoyens, quelle idée donnerez-vous, à l'univers qui vous contemple, de votre morale et de votre législation politique? Et que répondrez-vous à la patrie qui vous montre, en détournant les yeux, les trop nombreux tombeaux de ses généreux défenseurs, et qui attend de vous une vengeance éclatante. . . ?

Républicains, je ne vous demanderai point ce que c'est qu'un roi : vous ne reconnoissez plus cette affreuse monstruosité; vous l'avez abolie pour le bonheur du peuple français, et vous prévien-drez à jamais la funeste résurrection de ces êtres immoraux dans votre patrie.

Mais qu'étoient les rois avant la régénération de la nation française? Oseroit-on prétendre encore que les rois étoient au-dessus de toutes les lois? Oseroit-on dire, dans ce siècle de la philosophie, qu'ils pouvoient impunément commettre tous les crimes? Cet ancien système, trop long-temps sanctifié par le fanatisme, n'est-il pas trop affreux pour qu'on doive s'attendre à le voir reproduire de nos jours? La loi naturelle oblige indistinctement tous les hommes, et il n'est aucun être sur la terre qui puisse se soustraire à ses règles éternelles.

Pour moi, je ne vois dans les rois que des tyrans qui ont profité de l'ignorance des peuples pour usurper l'autorité suprême; et la superstition, qui falsifie tout, est venue ensuite à leur secours pour les défier eux et leurs successeurs? Mais le lion a toujours fait sentir sa griffe, et le meilleur des rois n'a jamais mérité les regrets de l'homme de bien.

Or, pourquoi les rois ne pourroient-ils donc pas être jugés par leurs nations. . . ? De deux choses l'une : ou les rois ont usurpé l'autorité suprême, et dans ce cas, les peuples ont le droit de venger leur asservissement et de frapper l'usurpateur : nul despote n'a le droit d'asservir tout un peuple; un simple citoyen ne peut pas même pactifier légalement son esclavage : ou les rois ont reçu leur autorité du consentement exprès ou tacite des nations; et dans cette seconde hypothèse, les rois ne sont que les mandataires des peuples. Or, tout mandataire est comptable de la mission qui lui a été déléguée; et dès-lors, il n'est aucun roi qui ne puisse être jugé au tribunal de sa nation.

VING/RORANTIAL 2000/0SW

Tels sont les principes généraux : voyons maintenant s'ils sont applicables à Louis XVI.

Louis XVI possédoit originairement une couronne usurpée par ses aïeux : l'histoire nous apprend comment Hugues Capet s'empara du trône de France.

Depuis cette époque, l'autorité du despotisme s'est, pour ainsi dire, accrue sous chaque règne ; les nouvelles espérances qu'on osoit former à chaque mutation, s'éteignoient bientôt, et la raison en est simple : les rois sont toujours des fléaux pour les peuples.

Enfin la France étoit soumise aux tyrannies les plus avilissantes ; tout le monde se plaignoit de l'aristocratie, du despotisme et de l'anarchie ; et les dilapidations monstrueuses de la nouvelle Médicis du Temple avoient ruiné le trésor national.

L'excès du mal nécessita un nouvel ordre de choses : les Etats-Généraux furent convoqués : le peuple nomma ses mandataires ; et comme le peuple vouloit la régénération de l'Empire français, tous les mandats des Représentans contenoient la charge spéciale de donner une constitution à l'Etat.

Elle parut enfin cette constitution, si combattue, si appréhendée des uns, si redoutée des autres : Louis XVI déclara l'accepter : Louis XVI poussa la perfidie plus loin : Louis XVI *contracta l'engagement solemnel d'employer tout le pouvoir qu'elle lui déléguoit pour la faire exécuter et la maintenir.*

Serment d'un roi, trahison certaine : tous les rois ne veulent régner que sur des esclaves, et leur grand art est de tromper.

Aussi Louis XVI s'est-il mille fois parjuré... ! Aussi Louis XVI n'a-t-il juré de maintenir la constitution que pour pouvoir la renverser plus sûrement... ! Aussi ce traître n'a-t-il affecté de l'amour pour le peuple français, que pour mieux dissimuler et son aversion pour la constitution et sa haine pour la nation... !

Homme souverainement perfide, combien de fois n'as-tu pas dit que tu voulois être le père des Français ! Combien de fois n'as-tu pas répété que tu ne pouvois être heureux que de leur bonheur ! Et cependant le massacre de Nanci, l'assassinat du Champ-de-Mars, la ligue des conjurés et la mort de nos frères immolés le 10 août, sont ton ouvrage... !

Homme d'une duplicité infernale, combien de fois tes lèvres perfides et tes proclamations mensongères n'ont-elles pas fait entendre ton prétendu attachement à la constitution ? Et cependant n'as-tu pas employé jusqu'aux armes du fanatisme ? N'as-tu pas favorisé et soldé ces lâches émigrés qui vouloient déchirer le sein

de leur patrie ? n'as-tu pas appelé ces hordes étrangères qui sont venues souiller le sol de la liberté ? n'as-tu pas employé tous les moyens possibles de corruption ? n'a-tu pas tenté cent fois la contre-révolution ? enfin n'as-tu pas commandé toi-même le massacre de nos frères dans ce fameux combat entre la liberté et le despotisme, dans cette mémorable journée du 10 août, qui nous a délivrés à jamais du joug de la tyrannie ?

Or, d'après une telle conduite, peut-on mettre en doute si Louis XVI peut être jugé ? Non, certainement ; et il ne reste plus qu'à prononcer sa condamnation.

En vain parle-t-on d'inviolabilité ; en vain réclame-t-on la constitution ; en vain prétend-t-on que le roi coupable a déja subi toute la punition qu'il mérite par la déchéance qu'il a encourue d'après la nouvelle forme de gouvernement adoptée pour le bonheur de la France. — Je réponds en peu de mots à toutes ces frivoles objections.

Louis XVI inviolable... ! Oui, la constitution avoit déclaré les rois inviolables, mais seulement dans les cas où les ministres étoient là pour répondre ; mais seulement pour la dignité de la magistrature et l'intérêt de la nation, et non pour l'intérêt personnel de celui que la nation avoit conservé dans ce rang suprême et terrible, qui ne fut et ne peut jamais être occupé que par des tyrans.

Louis XVI inviolable par la constitution ! . . Et Louis XVI, ennemi et assassin du peuple français, ne seroit pas puni ! . . . Mais d'où pourroit donc provenir une aussi étrange inviolabilité ? La constitution avoit-elle donc assuré l'impunité à des forfaits de ce genre ?

La constitution n'a pas prévu, sans doute, tous les crimes de Louis XVI ; mais doivent-ils pour cela rester impunis ? Le législateur qui n'avoit pas prononcé de peine contre le parricide, parce qu'il croyoit ce crime impossible à l'humanité, prétendoit-il donc que le silence de la loi fût aussi un titre d'impunité pour le monstre qui s'en rendroit coupable ? . . .

La constitution étoit sans doute imparfaite, parce qu'elle favorisoit trop le despotisme, qu'elle auroit dû abolir ; mais c'est la calomnier, que de prétendre qu'elle assuroit aux crimes des rois une absurde impunité ! . . . . Non, cette constitution, toute impolitique, toute royale qu'elle étoit, ne consacroit point cette immoralité monstrueuse.

D'ailleurs, les Français ont-ils donc jamais dit au ci-devant roi : nous te donnons une puissance absolue sur nos personnes ; nous ne

serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves ; tu pourras à ton gré nous enlever à nos femmes, nous envoyer dans des prisons, ou nous faire égorger. Cet absurde langage peut être celui d'un vil esclave ; mais il n'a jamais été celui d'un Français, et dès-lors le roi qui s'est rendu coupable de tous ces forfaits, doit être nécessairement puni.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane essentiellement. La constitution avoit consacré ces principes. La constitution disoit encore : « Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi ; le roi ne régne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ». Or, peut-on dire que cette constitution assuroit l'impunité à des rois, ennemis des lois, traîtres à leur patrie, et bourreaux du genre humain ?

D'ailleurs, comment ose-t-on invoquer la constitution en faveur de Louis XVI ? Louis XVI a-t-il jamais été un roi constitutionnel ? La constitution n'a jamais formé un véritable contrat entre Louis Capet et la nation française. Un contrat ne reçoit son entière perfection, que du mutuel et sincère consentement, et de l'acceptation réciproque des parties contractantes. Or, Louis XVI a-t-il jamais été vrai, a-t-il jamais été sincère dans sa prétendue acceptation de la constitution ? N'a-t-il pas menti impudemment, ne s'est-il pas parjuré toutes les fois qu'il a promis de la maintenir ? Sa haine pour la constitution n'est-elle donc pas assez prouvée, et par la séance royale, et par l'appel des troupes, et par ses protestations, et par sa fuite, et par ses vetos multipliés, et par sa coalition avec les émigrés, et par sa correspondance avec les ennemis, et par le funeste emploi qu'il a fait de la liste civile ? Qu'il cesse donc, lui et ses défenseurs, d'invoquer un acte qui n'est jamais devenu le sien, et qu'il n'a feint d'accepter que pour pouvoir le déchirer plus facilement.

Eh ! n'est-il donc pas, d'ailleurs, une autre loi plus sainte et plus impérieuse que toutes les constitutions possibles, une loi qui n'a pas besoin d'être écrite, parce qu'elle est gravée dans tous les cœurs par l'auteur de toutes choses ; la loi naturelle ? Or, suivant le droit naturel, il n'y a qu'une seule et même règle de justice pour tous les hommes ; et les princes qui violent le droit des gens, qui n'est autre chose que le droit naturel, ne commettent pas un moindre crime que les particuliers qui violent la loi naturelle ; ou s'il y a quelque différence, elle est toute à la charge des princes. Or, Louis XVI en trahissant la nation, et en voulant

renverser la constitution, a évidemment violé le droit des gens ; et dès-lors le jugement de Louis XVI ne peut, sous aucun rapport, faire la matière d'un problême.

Et qu'on ne dise pas que la déchéance qui résulte de la nouvelle forme de gouvernement qu'on a adoptée, soit la seule peine que Louis XVI doive encourir. D'abord, la nation n'a fait qu'user de son droit, en adoptant le républicanisme, qui est la forme de gouvernement qui se rapproche le plus de la nature ; et il est à croire qu'elle sera bientôt adoptée de toutes les nations de l'Europe. Les préjugés se dissipent ; la philosophie a déchiré le voile magique de la royauté ; et le masque arraché par la main de la raison, l'on ne voit plus qu'un monstre dans celui qu'on adoroit : voilà le miracle qui va s'opérer chez toutes les nations ; et l'humanité recouvrant par-tout ses droits, tous les peuples seront libres, et tous les hommes seront frères.

Ecartons donc ces frivoles objections, tirées d'une prétendue déchéance et d'une inviolabilité mal entendue. Louis XVI a toujours été l'ennemi de la constitution ; et dès-lors n'est-il pas bien étrange que l'on réclame, en sa faveur, un titre qu'il n'a jamais adopté ?

D'ailleurs, Louis XVI est devenu l'ennemi du peuple français ; Louis XVI a attaqué le droit social ; Louis XVI a suscité des ennemis à la patrie ; Louis XVI a lui-même déclaré la guerre à la nation française : enfin, Louis XVI a, pour ainsi dire, été pris les armes à la main ; et dès-lors Louis XVI doit être traité, Louis XVI doit être puni comme un ennemi.

Or, quelle est la loi qu'il faut consulter sur ce point important ? La loi suprême du salut du peuple : et s'il est expédient à l'état que le tyran meure, il doit mourir.

Mais il faut qu'il soit jugé, il faut que sa condamnation soit prononcée solemnellement ; et c'est aux représentans du peuple français, c'est à la Convention nationale qu'il appartient de prononcer sur le sort du tyran. Cette fonction terrible fait partie de la mission qui lui a été déléguée par la nation. La conduite hostile de Louis Capet, et ses forfaits, lui ont été dénoncés par la législature : la législature a fait un acte de souveraineté ; elle a suspendu provisoirement Louis Capet de ses fonctions royales, dont le tyran ne pouvoit qu'abuser. La législature a manifesté cet acte à la nation française ; la législature a aussi dénoncé les vices de la première constitution, et elle a invité la nation à former une Convention nationale.

Cette grande mesure a sauvé la France : la nation s'est assem-

blée ; la nation a nommé ses représentans, et la Convention a été formée.

Or, le jugement de Louis XVI, la condamnation du tyran, ou plutôt la punition de l'ennemi même de la nation n'est-elle pas un des principaux objets du mandat de la Convention nationale ? L'on ne peut certainement contester cette vérité, à moins que l'on ne veuille aussi contester l'évidence.

Je me résume, et je dis : Louis XVI est coupable ; Louis XVI est criminel ; Louis XVI s'est déclaré l'ennemi de la nation, et dès-lors Louis XVI est condamnable, et par la loi naturelle qui veut que l'on punisse également, et sans exception de personne ; et par le droit des gens qu'il a violé, en rompant le pacte social ; et par le droit de la guerre, qui met l'ennemi vaincu au pouvoir du vainqueur ; et par la loi suprême du salut de l'état, qui commande impérieusement la juste punition du tyran pour la conservation de la liberté des Citoyens ; d'où je conclus que Louis Capet doit être jugé, et que la Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

Puisse cet acte éclatant de la souveraineté et de la justice du peuple français sur le dernier de ses rois, apprendre aux autres nations à juger aussi la conduite de leurs tyrans. Les rois sont toujours les premiers ennemis de leurs peuples.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
°DC
137.08
.F73
v.9
no.52

THE NEWBERRY
LIBRARY